

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 14/02/2024
6 ch. JU Correctionnelle
VS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° minute : 2024/1169
N° parquet : 23325000199

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le QUATORZE
FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 02 février 2024 alors qu'il
était composé de Monsieur FAUCHIER-DELAUVIGNE Adrien, juge, président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOURIES Béatrice, greffière,

en présence de Monsieur BRICIER Guillaume, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) – dont le siège
social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG et le siège administratif
928 Chemin de Chauffonde CS 50505 26401 CREST CEDEX,

L'Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13) – dont
le siège social est situé Cité des Associations - 93 La Canebière 13001 MARSEILLE,
agissant poursuites et diligences de son président en exercice,

parties civiles, non comparantes et représentées à l'audience par Maître VERGNOUX
Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE.

*

L'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA) – dont le siège
social est sis au 14 quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuites et
diligences de son président en exercice,

2 CE M VERGNOUX
1 CE M GODIER
1 CE M VICTORIA
1 CE M TAMALET

2000 M CECCALDI
21/03/24

Page 1 / 15

21.03.24

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître GODIER Vanessa, avocat au barreau de MARSEILLE.

*

L'Association Défense des Milieux Aquatiques (DMA) – Association de type loi 1901 – domiciliée Maison de la Nature et de l'Environnement 2 Quai de Brazza 33100 BORDEAUX, représenté par son président en exercice Philippe GARCIA,

partie civile, non comparante et constituée par courrier en date du 11 janvier 2024.

*

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), association dont le siège social est sis 9 rue de Provence 83400 HYERES, prise en la personne de sa présidente en exercice agissant suivant délibération du bureau en date du 09 janvier 2024,

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu substitué par Maître BRONZANI Céline, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

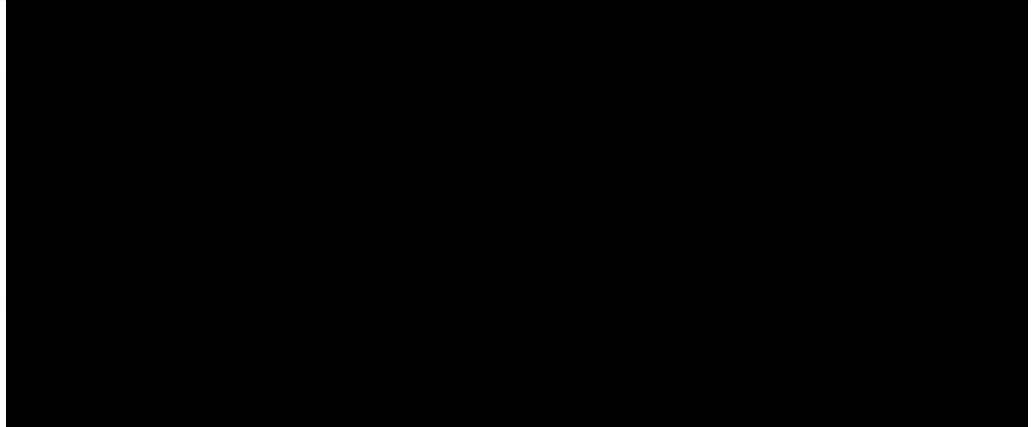
*

L'Association SEA SHEPHERD FRANCE – Association loi 1901 - 22 rue Boulard 75014 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Lamy Essemlali.

partie civile, non comparante et représentée à l'audience par Maître TAMALET Jean, avocat au barreau de PARIS substitué par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE.

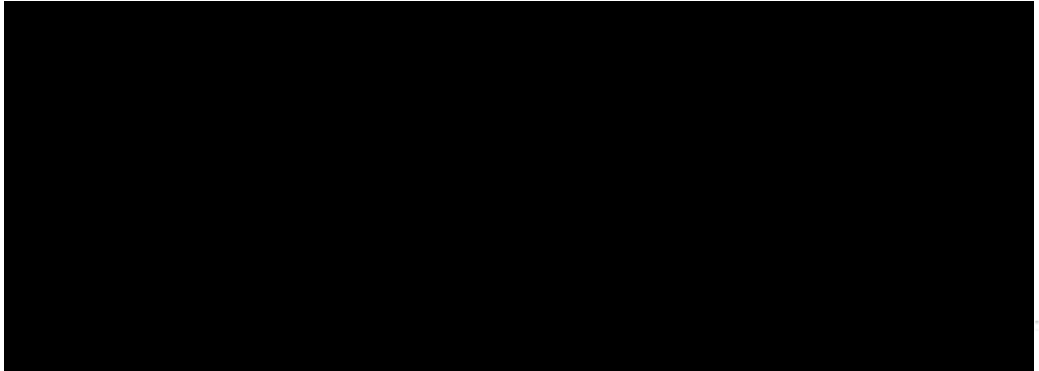
ET

Prévenu



Prévenu des chefs de :
PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT EN RECIDIVE

Prévenue



Prévenue du chef de :
PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT

Avis tiers propriétaire (Art. 131-12 du code pénal)

Monsieur DI LELIO Gérard demeurant 6 allée de la Barre avenue de Marseille 13127 VITROLLES, avisé de la présente audience.

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 02 février 2024,

Le président a constaté la présence et l'identité de DI TRENTA Louis et de la Société [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé [REDACTED] sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'Association Défense des Milieux Aquatiques par courrier joint au dossier.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), de l'Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13) et de l'Association SEA SHEPHERD FRANCE.

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître GODIER Vanessa, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître BRONZANI Céline, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CECCALDI Pierre, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

[REDACTED] a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 2 février 2024, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **14 février 2024 à 08:30 devant la 6ème ch. A correctionnelle du tribunal judiciaire de MARSEILLE.**

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur FAUCHIER DELAVIGNE Adrien, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOURIES Béatrice, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[REDACTED] a été avisé de la date d'audience du 12 janvier 2024 par procès-verbal de convocation en Justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 15 novembre 2023, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 2 février 2024.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : d'avoir à MARSEILLE, le 6 septembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué la pêche maritime avec un engin ou utilisé à des fins de pêche un instrument ou appareil dans

une zone ou son emploi est interdit, en l'espèce à bord du chalutier " [REDACTED] " (MA 568849), localisé en action de pêche (panneaux, funes et chaluts immergés) dans la bande des trois milles nautiques de la côte au sud-ouest de l'île du Planier, en deçà de l'isobathe des 100 mètres, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 03 juillet 2020 par le tribunal correctionnel de Marseille pour des faits similaires ou identiques.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 10°, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 E) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-6 §II 3° C.RURAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

La Société [REDACTED] a été avisée de la date d'audience du 12 janvier 2024 par procès-verbal de convocation en Justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 15 novembre 2023, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 2 février 2024.

Elle a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue : d'avoir à MARSEILLE, le 6 septembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué la pêche maritime avec un engin ou utilisé à des fins de pêche un instrument ou appareil dans une zone ou son emploi est interdit, en l'espèce à bord du chalutier " [REDACTED] " (MA 568849), localisé en action de pêche (panneaux, fûnes et chaluts immergés) dans la bande des trois milles nautiques de la côte au sud-ouest de l'île du Planier, en deçà de l'isobathe des 100 mètres.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 10°, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 E) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-6 §II 3° C.RURAL.

*

Le mercredi 6 septembre 2023 vers 13h30 des gendarmes de la compagnie maritime de Marseille à bord du bâtiment de la Marine National l'Acheron, rapportaient observer la chalutier [REDACTED] en allure de chalutage dans la bande des 3 milles nautiques au SO de l'île du Planier et en deçà de l'isobathe des 100 mètres, précisément au point GPS 43°09,209'N et 05°12,568'E et donc à 2,788 milles nautiques de la côte. Ils précisaient constater à la jumelle que le navire était en action de pêche (panneaux, fûnes et chalut immergés).

Contacté par radio, l'opérateur déclarait s'appeler [REDACTED] et obtempérer à l'injonction de quitter la zone.

Le 7 septembre 2023 M. CHOVE, le commandant du navire, était entendu en qualité de témoin. Il confirmait la localisation du navire et qu'il était en action de pêche entre 13h34 et 13h45. Il précisait avoir procédé à l'enregistrement de sa trace AIS (Automatic Identification System).

Il fournissait une carte des observations faites depuis le navire.

Le système de surveillance des navires par satellite (VMS) est un système de surveillance par satellite des navires de pêche qui fournit à intervalles réguliers des données sur la position, la route et la vitesse des navires aux autorités de pêche, confirmaient les observations et le passage du navire de pêche dans la zone des 3 miles et de l'isobathe des 100 mètres.

Sur la base des données AIS il était relevé 7 occurrences entre mars et septembre 2023 pendant lesquelles le chalutier naviguait à vitesse réduite de chalutage entre 3,6 et 4,3 nœuds en zone de chalutage interdite à proximité de la zone de Cassidaigne.

Entendu le 15 novembre 2023, [REDACTED] expliquait connaître l'interdiction de chaluter dans la zone des 3 miles nautiques et dans l'isobathe des 100 mètres mais contestait la localisation de son bateau et affirmait ne pas avoir été à moins de 3 miles nautiques de l'île du Planier. Il déclarait toute fois qu'il lui arrivait peut-être parfois de couper à travers la zone pour éviter des rochers sur le fond. Il précisait qu'il ne traversait pas la zone pendant plus de 15 minutes et ne pensait pas que ça ait un quelconque impact sur la ressource halieutique.

Il expliquait que la vitesse de transit de son navire variait entre 7 et 10 nœuds et celle de chalutage entre 3,6 et 4,0 nœuds. Il expliquait ne pas comprendre les observations « du bac de l'aigle » car il n'entrait pas avec son navire dans les zones de non prélèvement.

Il déclarait avoir mis son navire en vente.

Il expliquait avoir fait appel d'une décision de justice suspendant sa licence de pêche pendant une durée d'un an.

A l'audience,

A l'audience du 2 février 2024, [REDACTED] confirmait qu'il était en action de pêche avec son navire le 6 septembre lors du contrôle cependant il m'était en doute la pertinence de sa géo localisation expliquant l'imprécision des mesures notamment de l'AIS et qu'il était le jour des faits juste à la limite de la zone autorisée. Il reconnaissait cependant qu'il pouvait lui arriver, du fait de l'aléa de la navigation, de rentrer brièvement dans la zone où le chalutage est interdit.

Il déclarait avoir fait appel d'une condamnation du tribunal correctionnel de Marseille en date de juin 2023 pour des faits similaires.

Il expliquait être propriétaire du bateau à hauteur de 55%, qu'il avait refusé une offre de décommissionner son bateau pour un montant de 400.000 euros car avec les différents frais, lui et son associé n'allait percevoir que 200.000 euros. Il ajoutait avoir mis en vente le bateau mais ne pas avoir trouvé d'acheteur intéressé pour l'instant.

Il déclarait moins travailler depuis quelques mois mais avoir perçu entre 4.000 et 4.500 euros par mois l'an passée. Il expliquait que ces deux enfants majeurs étaient encore à sa charge et que sa femme gérait un restaurant. Il précisait être propriétaire de

sa maison et remboursait un crédit à hauteur de 1 000 euros par mois.

Les parties civiles

-L'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13) sollicitait sa constitution de partie civile et la condamnation solidaire des prévenus, à lui payer la somme de 10.000 au titre du préjudice morale et la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tout assorti de l'exécution provisoire.

-L'association France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA) sollicitait sa constitution de partie civile et la condamnation solidaire des prévenus, à lui payer la somme de 10.000 au titre du préjudice morale et la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tout assorti de l'exécution provisoire.

-L'association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) sollicitait sa constitution de partie civile et la condamnation solidaire des prévenus, à lui payer la somme de 10.000 au titre du préjudice morale et la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tout assorti de l'exécution provisoire.

-L'association Sea Shepherd France sollicitait sa constitution de partie civile et la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de 10.000 euros au titre des dommages et intérêts et la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

-La ligue pour la protection des oiseaux délégation Provence-Alpes côte d'Azur sollicitait sa constitution de partie civile et la condamnation de M. DI TRENTO à lui payer la somme de 10.000 euros au titre des dommages et intérêts subis par l'association et la somme de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le tout assorti de l'exécution provisoire.

-L'association de défense des milieux aquatiques sollicitait sa constitution de partie civile et la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme 2.500 euros au titre des dommages et intérêts subis par l'association.

Sur la société

La société « XXXXXXXXXX » qui a fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire n'est pas une société ayant une personnalité juridique en ce que le KBIS mentionnant son numéro SIREN est celui d'une personne physique.

Le tribunal se déclarera donc non saisi par la COPJ concernant la société.

Sur la culpabilité

Selon l'article L945-4 du code rural et de la pêche maritime : *I.- Est puni de 22 500 € d'amende le fait :*

10° De pratiquer la pêche avec un engin ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ou de détenir à bord ou d'utiliser un engin de manière non conforme aux dispositions fixant des mesures techniques de conservation et de gestion des ressources ;

Et selon l'article 4 de l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion

pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;

...

Il est interdit de chaluter à moins de 3 milles nautiques de la côte, à l'exception de deux secteurs :

— entre Marseille et La Ciotat, le chalutage est autorisé à partir de l'isobathe des 100 mètres lorsque cette profondeur est atteinte à moins de trois milles de la côte ;

— dans les eaux du département des Bouches-du-Rhône, le chalutage est autorisé dans le golfe de Fos dans une zone allant du droit de la bouée de Piemanson au droit du cap Couronne au-delà de 1,5 mille nautique de la côte lorsque la profondeur est supérieure à 50 mètres.

En l'espèce il est relevé tant par une observation directe que par le relevé du système de géolocalisation automatique que le bateau josph di trento commandé lors des faits par [REDACTED] est dans la zone des 3 milles dans laquelle la pêche au chalut est interdite. Le bateau est alors à plusieurs centaines de mètres à l'intérieur de cette zone. Si le prévenu conteste être à l'intérieur de la zone, il n'apporte aucun élément, hors ses dénégations, pour contredire les constatations des gendarmes. Le relevé de la position du bateau à 0,212 mille nautique de la limite de la zone, soit presque 400 mètres, permet d'écarter une éventuelle erreur du fait de l'imprécision des mesures. Cette distance implique également que le chalut du navire se trouvait nécessairement dans la zone.

[REDACTED] sera donc reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

SUR LA PEINE

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

De plus selon l'article L945-5 du code rural et de la pêche maritime :

I.-La personne coupable d'une infraction prévue par le présent titre encourt également, à titre de peine complémentaire :

1° La peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

2° La suspension ou le retrait de la licence de pêche, du permis de pêche spécial, du permis de mise en exploitation et, d'une manière générale, de toute autorisation de

pêche délivrée en application de la réglementation pour une durée maximale d'un an, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, ainsi que la confiscation de tout navire, installation, véhicule ou engin appartenant au condamné dans les conditions prévues par l'article 131-21 et au 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

4° Pour les personnes physiques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, notamment un commandement, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal ;

Au 15 janvier 2024, le bulletin numéro un du casier judiciaire du prévenu mentionnait une condamnation non réhabilité de plein droit, pour pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit en récidive et non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données acquises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime (le 25 février 2020) par le tribunal correctionnel de Marseille à une peine de 10.000 euros d'amende et la confiscation du produit de l'infraction.

Par ailleurs, il a été condamné par ce même tribunal le 2 juin 2023 par une décision frappée d'appel, pour une nouvelle infraction à la réglementation de la pêche a notamment une amende de 15.000 euros et un retrait de l'autorisation de pêche pendant une durée d'un an.

Nonobstant ces condamnations [REDACTED] continue à ne pas respecter la réglementation sur la pêche démontrant l'intérêt économique qu'il a persévérer dans son entreprise délictuelle, le produit de ses pêches illégales devant très probablement être supérieur aux sanctions prononcées.

L'interdiction de pêcher dans la bande des 3 milles nautiques des côtes a pour objectif la protection des fonds marins, de la biodiversité, et des espèces maritimes.

Pêcher dans cette zone est particulièrement dévastatrice pour la faune et la flore locale, notamment au regard du type de chalut utilisé par [REDACTED]

[REDACTED] ne fournit aucun justificatif de ses ressources ou de son patrimoine personnel. De même il ne produit au tribunal aucun élément objectif sur les gains que lui procure la pratique de la pêche commerciale. Il déclare percevoir en moyenne 4.000 euros de revenus par mois, devoir rembourser un crédit immobilier d'un montant 1.000 euros par mois, et être marié et avoir deux enfants majeurs à charge.

Par conséquent, il sera sanctionné **d'une amende de 20.000 €**, montant proportionné au regard de ses ressources, mais également des conséquences de l'infraction pour la faune et la flore locale, et de son casier judiciaire.

Le comportement de [REDACTED] à nouveau condamné en état de récidive légale, malgré le prononcé d'amendes conséquentes démontre qu'elles ne sont pas suffisantes à prévenir efficacement le renouvellement de l'infraction.

La confiscation du bateau de pêche appartenant à MM. [REDACTED] [REDACTED] au regard de sa valeur de plusieurs centaines de milliers d'euro et des faits

reprochés qui se circonscrivent sur la journée unique du 6 septembre 2023 n'apparaît pas proportionnée.

Néanmoins il sera prononcé une interdiction d'exercer l'activité de pêche à des fins commerciales dans les eaux océaniques et côtières pour une durée de 6 mois.

Enfin, [REDACTED] sera tenu à la publication du communiqué détaillé ci-dessous à ses frais dans la Provence et le Marin pendant deux éditions successives sera ordonnée. La diffusion devra être réalisée dans un délai de 2 mois à compter du prononcé de la présente décision. Le texte publié ne devra pas avoir une taille de police inférieure à 11.

« La 6ème chambre du tribunal correctionnel de Marseille a par jugement du 14 février 2024 reconnu à nouveau [REDACTED] coupable du délit de pêche en zone interdite en récidive, et l'a condamné à une peine d'amende délictuelle de 20.000 euros d'amende, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer la pêche à des fins commerciales pendant une durée de 6 mois. Pour assurer l'effectivité immédiate de cette sanction, l'interdiction a été déclarée exécutoire par provision »

L'interdiction d'exercer la pêche et l'obligation de publication du communiqué seront déclarées exécutoires par provision.

SUR L'ACTION CIVILE

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association agréée de protection de l'environnement, par une infraction écologique, suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celle-ci. En l'espèce, les dispositions concernant la pêche professionnelle visant notamment à garantir la préservation des ressources halieutiques et à protéger la biodiversité marine entrent bien dans le cadre des textes visés par l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Sur l'action civile de FNE PACA :

France nature environnement PACA est une association agréée.

Aux termes de l'article 2.2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, (...) les espèces animales et végétales, les équilibres fondamentaux écologiques, (...) d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, (...)»

« Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris sur le territoire maritime méditerranéen ».

La constitution de partie civile de FNE PACA sera déclarée recevable. [REDACTED] sera déclaré entièrement responsable de son préjudice.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à France nature environnement PACA les sommes de :

- 500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,
- 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile de FNE 13 :

France nature environnement Bouches-du-Rhône, association agréée, a notamment pour objet de protéger, conserver, restaurer et améliorer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels.

La constitution de partie civile de FNE 13 sera déclarée recevable. [REDACTED] sera déclaré entièrement responsable de son préjudice.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à France nature environnement 13 les sommes de :

- 500 euros au titre de dommages et intérêts
- 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile de l'ASPAS :

L'ASPAS, association agréée, s'est donnée pour objet social d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général.

La constitution de partie civile de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages sera déclarée recevable. [REDACTED] sera déclaré entièrement responsable de son préjudice.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages les sommes de :

- 500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral
- 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile de SEA SHEPHERD FRANCE :

L'association déclarée depuis plus de 5 ans, s'est donnée pour objet social notamment la conservation du patrimoine naturel en général ou encore la préservation des organismes vivants, notamment, mais non exclusivement aquatiques.

La constitution de partie civile de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages sera déclarée recevable. [REDACTED] sera déclaré entièrement responsable de son préjudice.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à l'association les sommes de :

- 500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral
- 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile de la LPO PACA :

La LPO PACA est une association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté ministériel du 17 juillet 1978, puis par arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 et du 1er février 2018, renouvelé le 29 janvier 2023, en application des articles L141-1, L141-2, L142-1 et L142-2 du Code de l'environnement. Son objet social est le suivant : « *étudier, défendre, conserver et restaurer les espèces animales et végétales, l'eau, les espaces, ressources et milieux naturels ; prévenir les dommages écologiques impactant directement la biodiversité* ».

La constitution de partie civile de la LPO PACA sera déclarée recevable. [REDACTED] sera déclaré entièrement responsable de son préjudice.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à ligue de protection des oiseaux LPO PACA les sommes de :

- 500 euros au titre de dommages et intérêts,
- 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile de l'association Défense des Milieux Aquatiques

L'association déclarée depuis plus de 5 ans, s'est donnée pour objet social notamment la défense et la conservation de l'intégralité du milieu aquatique en général.

La constitution de partie civile de l'association pour la sauvegarde et la protection des animaux sauvages sera déclarée recevable. [REDACTED] sera déclaré entièrement responsable de son préjudice.

[REDACTED] sera condamné, au titre de la réparation des divers titres de préjudice allégués, à verser à l'association la sommes de :

- 500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), de l'Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13) et de l'Association SEA SHEPHERD FRANCE, de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA) et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA),

contradictoirement à l'égard de l'Association Défense des Milieux Aquatiques, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Se déclare non saisi concernant la société [REDACTED]
dépourvue de personnalité juridique.

Déclare [REDACTED] coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT EN RECIDIVE commis à MARSEILLE, le 6 septembre 2023,
vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de vingt mille euros (20.000 euros).

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peines complémentaires

- Prononce l'interdiction d'exercer l'activité de pêche à des fins commerciales dans les eaux océaniques et côtières pour une durée de 6 mois et ce avec l'exécution provisoire.

- Ordonne la publication du communiqué détaillé ci-dessous à ses frais dans la Provence et le Marin pendant deux éditions successives. La diffusion devra être réalisée dans un délai de 2 mois à compter du prononcé de la présente décision et ce avec exécution provisoire ; Le texte publié ne devra pas avoir une taille de police inférieur à 11 :

« La 6ème chambre du tribunal correctionnel de Marseille a par jugement du 14 février 2024 reconnu à nouveau [REDACTED] coupable du délit de pêche en zone interdite en récidive, et l'a condamné à une peine d'amende délictuelle de 20.000 euros d'amende, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer la pêche à des fins commerciales pendant une durée de 6 mois. Pour assurer l'effectivité immédiate de cette sanction, l'interdiction a été déclarée exécutoire par provision ».

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

██████████ présent est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)**.

Déclare ██████████ entièrement responsable du préjudice subi.

Condamne ██████████ à lui verser :

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

-la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13)**.

Déclare ██████████ entièrement responsable du préjudice subi.

Condamne ██████████ à lui verser :

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts,

-la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association SEA SHEPHERD FRANCE**.

Déclare ██████████ entièrement responsable du préjudice subi.

Condamne ██████████ à lui verser :

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi.

Condamne [REDACTED] à lui verser :

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral,

-la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA).

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi.

Condamne [REDACTED] à lui verser :

-la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages et intérêts,

-la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association Défense des Milieux Aquatiques.

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi.

Condamne [REDACTED] à lui verser :

-la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

139
+

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe:

LE PRESIDENT



Marseille le, 21.03.24

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille



